

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 20.05.2020.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;  
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins ;  
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme  
LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS,  
PEREIRA, CRASSON, Conseillers ;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Règlement taxe sur les débits de boissons. Exercice 2021-2025.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu l'article 48 de la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 12.05.2020 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19.05.2020 et joint en annexe ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité – salubrité – tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons, que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas.

### ***Article 2. Redevable.***

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1<sup>er</sup> et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### ***Article 3. Taux de taxation.***

La taxe est fixée par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et par an.

Le montant de la taxe est fixé à 125 euros

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### ***Article 4. Réduction.***

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou qui cessent avant le 1er juillet.

### ***Article 5. Déclaration des éléments de taxation.***

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

### ***Article 6. Etablissement et recouvrement***

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### ***Article 7. Paiement.***

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8. Réclamation.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10. Entrée en vigueur.**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,